

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNE-  
MENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 78/349 / DU 8 MAI 1978

Portant délégation de certaines attributions  
du Ministre du Travail aux autres Ministres  
et fixant les attributions des délégués du  
Secrétariat Général à la Fonction Publique  
et au Travail auprès des Administrations Cen-  
trales.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte Fondamental du 5.4.1977 ;  
Vu l'Acte n° 005 du 19.3.1977 du Comité Central du Parti, Congo-  
lais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti, fixant ses  
attributions ;  
Vu l'Acte n° 001 du 3.4.1977 portant organisation et structurant  
le Comité Militaire du Parti ;  
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des  
fonctionnaires ;  
Vu la Convention Collective du 1er.9.1960 réglant les rapports  
du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administra-  
tion et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 75/143 du 20.3.1975 fixant les indemnités de  
représentation ;  
Vu le décret n° 77/283 du 28.5.1977 déterminant les attributions  
des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 77/570 du 11.11.1977 portant organisation du  
Ministère du Travail et de la Justice ;  
Vu le décret n° 77/575 du 11.11.1977 portant création, attribu-  
tions et organisation du Secrétariat Général à la Fonction Publique et  
au Travail ;  
Vu le décret n° 77/165 du 5.4.1977 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;  
Vu la Décision du Comité Militaire du Parti en sa réunion du  
5.11.1977.

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Article 1er.— Les attributions du Ministre du Travail liées à la Gestion  
du personnel de l'Etat autres que intégrations, nominations, engagements,  
reclassements, révisions de carrière et mises à la retraite sont déléguées  
à chaque Ministre.

Article 2.— Le Ministre de tutelle exercera ces attributions par l'in-  
termédiaire d'un délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et  
au Travail placé sous son autorité fonctionnelle auprès de chaque Adminis-  
tration Centrale.

.../...

Article 3 : Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction/et au Travail qui est l'antenne du Ministère du Travail dans chaque administration centrale relève de l'autorité hiérarchique du Ministère chargé des problèmes de la Fonction Publique.

Article 4 : Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail est chargé de la gestion du personnel relevant de la Direction de la Fonction Publique et obéissant aux dispositions de la loi 15/62 du 3.2. 1962 portant statut général des fonctionnaires et de la Convention Collective du 1er.9.1960 réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaire de l'administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Article 5 : A cet effet le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail définit les besoins du service en personnel et décrit les postes de travail.

Il élabore les plannings de formation et tient les statistiques de l'emploi et des cadres en formation.

Après vérification des conditions exigées pour un stage, il délivre une attestation d'accomplissement de condition et établit après délivrance du certificat administratif par l'autorité compétente, l'arrêté de mise en stage.

Article 6 : Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail tient des dossiers et des fiches individuelles sur chaque agent dont il assume la gestion (Fichier secondaire de la Fonction Publique).

Article 7 : Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail prépare les avancements tant des agents fonctionnaires que contractuels.

A ce titre, il élabore les tableaux d'avancement des agents de la spécialité afférente à son service et les soumet à la Commission Paritaire d'avancement.

Il élabore les textes réglementaires d'avancement et d'organisation des examens et concours professionnels.

Article 8 : En matière de gestion du personnel, la compétence du délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail est limitée au Congé, à l'affectation, à la mutation à l'intérieur du département.

A cet effet, il prend les arrêtés de congés et les notes d'affectation et de mutation.

Article 9 : Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail prépare les dossiers disciplinaires des agents sous son contrôle et les transmet à la Commission Spéciale de Discipline.

Il prépare à la signature du Ministre de tutelle tout acte infligeant un avertissement et un blâme.

Article 10 : Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail prépare les dossiers d'agents à retraiter et des agents démissionnaires.

Il établit les notes de cessation définitive de fonction.

Article 11. - Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail participe aux Commissions Paritaires des Entreprises d'Etat et Offices relevant du Ministère auprès duquel il est détaché.

A cet effet il est tenu d'en rendre compte au Secrétaire Général à la Fonction Publique et au Travail.

Article 12. - Le délégué du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail peut être consulté dans le cadre strict de la gestion du personnel par les Chefs de Service chargé de la gestion du personnel des offices et entreprises d'Etat relevant du Ministère auprès duquel il est détaché.

A cet effet il n'émet qu'un avis sur les affaires qui lui sont soumises.

Article 13. - Les textes réglementaires pris par les différentes administrations centrales font l'objet de visas préalables du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail (Direction de la Fonction Publique) laquelle vérifie leur incidence sur la gestion du personnel.

Article 14. - Les textes réglementaires concernant les attributions définies aux articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus sont soumis à la signature du Ministre de tutelle.

Article 15. - Les délégués du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail nommés en qualité de Chef du Personnel par décret pris en Conseil des Ministres ont rang de Chef de Service. A ce titre, ils bénéficient des dispositions du décret 75/143 du 20 mars 1975 susvisé.

Article 16. - Les actes pris par les délégués du Secrétariat Général à la Fonction Publique et au Travail visés aux articles 5, 7, 8 et 9 ci-dessus, seront signés par les Chefs des Départements Ministériels auprès desquels ils sont placés.

Article 17. - Les services chargés de la gestion du personnel seront organisés par arrêté pris par le Ministère de tutelle.

Article 18. - Les Ministres du Travail et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et communiqué partout où besoin sera. -

Brazzaville, le 8 MAI 1978

Le Président du Comité Militaire du Parti,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres,

~~Le Deuxième Vice-Président du Comité  
Militaire du Parti, Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,~~

~~Général Joachim YHOMBI OPANGO.-~~

~~Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-~~

~~Le Ministre des Finances,~~

~~Henri LOPES.-~~

Le Ministre du Travail et de la  
Justice,

Alphonse MOUSSOU-FOUATI.-